



DÉCISION DE L'AFNIC

le-boncoup.fr

Demande n° FR-2017-01457

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SALAMANDRA WEB

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : le-boncoup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 janvier 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 janvier 2018

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 octobre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 octobre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <le-boncoup.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du Registro mercantil de Barcelona relatif à l'entreprise SALAMANDRA WEB SL fourni en version originale sans traduction en langue française ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « LEBONCOUP » numéro 13 4 008 186 enregistrée le 29 mai 2013 par la société SALAMANDRA WEB pour la classe 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LEBONCOUP » numéro 13 4 008 186 portant l'inscription suivante : « *Décision judiciaire confirmant partiellement ou totalement la validité du titre n°701791 du 14 juin 2017 (BOPI 2017-28)* » ;
- Extrait du 07 septembre 2017 de la base Whois du nom de domaine <le-boncoup.fr> enregistré le 25 janvier 2017 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 04 septembre 2017 concernant le nom de domaine <le-boncoup.fr> ;
- Captures d'écran du 11 septembre 2017 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <leboncoup.net> ;
- Captures d'écran du 10 octobre 2017 des pages accessibles depuis l'adresse <http://webcache.googleusercontent.com>, instantané de la page web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <le-boncoup.fr> le 07 octobre 2017 ;
- Rapport d'expert CELOG du 07 mars 2017 à la requête du Requérant pour la recherche de preuves dans l'univers numérique ayant pour adresse cible <http://www.le-boncoup.fr> ;
- Rapport d'expert CELOG du 01 septembre 2017 à la requête du Requérant pour la recherche de preuves dans l'univers numérique ayant pour adresse cible <http://www.le-boncoup.fr> ;
- Résultats obtenus le 10 octobre 2017 après une recherche sur le terme « leboncoup.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 1^{ère} chambre du 03 novembre 2016, société SALAMANDRA WEB / X.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Monsieur le Directeur Général,

La société SALAMANDRA WEB, société de droit espagnol, dont le siège social sis à Aragon, 348-350 Bajos, 08009, Barcelone, Espagne, prise en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège (Annexe 1), entend engager la présente procédure Syreli sur le fondement des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques en raison de la réservation et de l'exploitation du nom de domaine le-boncoup.fr par un tiers le 25 janvier 2017 en violation et en fraude de ses droits.

En effet, l'enregistrement du nom de domaine le-boncoup.fr par le titulaire actuel ([civilité nom prénom] de la société DomRaider) (Annexes 2 et 3) est susceptible de porter atteinte à ses droits sur la marque française semi-figurative Leboncoup n°13 4 008 186 déposée le 29 mai 2013 et enregistrée le 21 juillet 2017 pour désigner en classe 45 des services d' « agences matrimoniales, à savoir services de rencontres amoureuses et sentimentales via Internet » (Annexes 4 et 5).

En outre, le titulaire du nom de domaine a agi et agit de mauvaise foi et ne justifie d'aucun intérêt légitime.

La marque française semi-figurative Leboncoup n°13 4 008 186 est exploitée par la société SALAMANDRA WEB dans le cadre du site de rencontres www.leboncoup.net qu'elle exploite depuis le mois de mai 2011, comme l'a reconnu le TGI de Paris dans son jugement du 3 novembre 2016 (cf. pages 5 et 6) (Annexes 6 et 7).

C'est du reste cette exploitation du site www.leboncoup.net qui lui a permis d'obtenir un jugement du TGI de Paris, en date du 3 novembre 2016 qui prononce la nullité de marque française verbale « Le bon coup » déposée par [civilité nom prénom] pour désigner des services d'agences matrimoniales et ordonne la radiation du nom de domaine « le-boncoup.fr » réservé initialement par [civilité nom prénom] (Annexe 7).

Ce jugement est devenu définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'appel, comme en atteste la mention portée sur la première page du jugement le 21 février 2017 par le Greffier en chef de la Cour d'appel de Versailles (Annexe 7).

En exécution du jugement, il semble que la radiation du nom de domaine le-boncoup.fr ait été demandée par [civilité nom prénom] le 26 décembre 2016, de sorte que ce nom de domaine aurait dû retomber dans le domaine public le 25 janvier 2017.

Or, c'est précisément à cette date que le titulaire actuel du nom de domaine le-boncoup.fr a réservé le nom de domaine, plus rapidement que la société SALAMANDRA WEB et son unité d'enregistrement.

A croire que le titulaire actuel, domicilié à [ville] ([code postal]) dans la périphérie de Clermont-Ferrand, ait été informé de la radiation du nom de domaine par son propriétaire précédent, domicilié à Clermont-Ferrand ([code postal]).

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la « récupération » ou la « réservation » du nom de domaine le-boncoup.fr le 25 janvier 2017 sont plus que suspectes et témoignent en tout état de cause de la mauvaise foi de son réservataire.

En effet, il est tout même permis de douter de la réelle radiation de ce nom de domaine alors que des pages du site www.le-boncoup.fr édité par [civilité nom prénom] (nom commercial Spiritweb) sont toujours accessibles depuis l'adresse www.le-boncoup.fr, comme cela a pu être constaté dans deux procès-verbaux de constat établis par des experts du Centre d'expertise du CELOG les 7 mars 2017 et 1er septembre 2017 (Annexes 8 et 9).

Le dernier constat du 1er septembre 2017 établit de manière incontestable que ce nom de domaine le-boncoup.fr, soi-disant réservé le 25 janvier 2017 après avoir été « radié » et prétendument retombé dans le domaine public, continue d'être utilisé pour rediriger les internautes sur le site www.le-boncoup.fr tel qu'exploité par son propriétaire initial (Annexe 9, page 15).

A date, cette exploitation se poursuit, comme en atteste la capture écran de la mémoire cache de Google du 7 octobre 2017 (Annexe 10).

En conséquence, le réservataire actuel du nom de domaine le-boncoup.fr poursuit ou permet la poursuite des agissements illicites pour lesquels son propriétaire précédent a été condamné de manière définitive par un jugement du TGI de Paris du 3 novembre 2016.

Cela démontre de toute évidence la mauvaise foi du titulaire actuel du nom de domaine et son absence d'intérêt légitime.

En outre, la réservation de ce nom de domaine et l'exploitation qui en est faite depuis le 25 janvier 2017 portent manifestement atteinte aux droits de la société SALAMANDRA WEB sur sa marque française semi-figurative Leboncoup n°13 4 008 186, puisque les pages du site qui s'affichent sur le site www.le-boncoup.fr sont identiques à celles qui avaient conduit le TGI de Paris à condamner son ancien titulaire pour concurrence déloyale et atteinte au nom de domaine leboncoup.net de la requérante.

En effet, le nom de domaine le-boncoup.fr porte à confusion avec la marque Leboncoup dont il est la reproduction quasi-servile et son exploitation pour afficher les pages d'un site de rencontre en ligne porte à confusion avec les services d' « agences matrimoniales, à savoir services de rencontres amoureuses et sentimentales via Internet » visés par l'enregistrement de la marque Leboncoup n°13 4 008 186.

Aussi, la réservation le 25 janvier 2017 et l'exploitation faite depuis cette date du nom de domaine le-boncoup.fr violent les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, sans que le titulaire de ce nom de domaine ne puisse décentement prouver sa bonne foi et son intérêt légitime.

C'est pourquoi, la société SALMANDRA WEB sollicite de votre part, Monsieur le Directeur Général, la transmission du nom de domaine litigieux le-boncoup.fr à son profit.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 octobre 2017.

Les éléments suivants sont portés à la connaissance du Collège :

- Le bureau d'enregistrement du nom de domaine <le-boncoup.fr>, la société DOMRAIDER, a transmis les identifiants d'accès au dossier SYRELI à un client, tiers à la procédure SYRELI ;
- Ce tiers s'est connecté, a modifié la réponse et téléchargé des pièces au dossier SYRELI ;
- Le 14 novembre 2017 soit le lendemain de la date de clôture du délai de réponse du Titulaire, ce dernier a adressé un courriel à l'Afnic pour lui faire connaître ces éléments et renvoyer sa réponse au dossier SYRELI.

En application du Règlement des procédures alternatives de résolution de litiges, le Titulaire est la Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement du nom de domaine et qui est responsable des opérations sur ce nom de domaine.

En application de l'article 8.2 Base de données « Whois » § 148 de la charte de nommage, l'Afnic est en charge de la base de données « Whois » laquelle est composée de l'ensemble des données collectées nécessaires à l'identification des personnes morales ou physiques titulaires de noms de domaine et de l'enregistrement du nom de domaine.

En conséquence, le courriel du 14 novembre envoyé à l'Afnic par le Titulaire déclaré dans la base

whois vaut réponse du Titulaire sur la plateforme SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Dans le cadre de la procédure SYRELI FR-2017-01457, j'avais apporté en date du 23/10 une réponse dans laquelle j'acceptais simplement le transfert volontaire du nom de domaine. A la consultation du dossier ce jour, il apparaît qu'un tiers non autorisé au nom de [prénom nom] a modifié ma réponse et ajouté des pièces jointes. (...) en tant que titulaire du nom de domaine et donc seul autorisé à répondre à la Syreli, je conteste la modification de la réponse et les pièces qui ont été ajoutées sans mon consentement. Le délai de modification de la réponse ayant expiré hier, je n'ai plus la possibilité de rétablir ma réponse d'origine. En avez-vous s'il vous plaît la possibilité ? »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Sur l'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <le-boncoup.fr> était :

- Quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « LEBONCOUP » enregistrée le 29 mai 2013 sous le numéro 13 4 008 186 par le Requéant pour la classe 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <leboncoup.net> qui renvoie vers le site web du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « j'avais apporté en date du 23/10 une réponse dans laquelle j'acceptais simplement le transfert volontaire du nom de domaine », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <le-boncoup.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <le-boncoup.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <le-boncoup.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

